

Hebdomadaire de la Commande Publique

Hebdomadaire de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Niger N° 503 du 27 Juillet 2023

■ COMMUNIQUÉS ARCOP

■ AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

- PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
- HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO
- DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TAHOUA
- COMMUNE RURALE DE TABELOT
- INSPECTION COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE BILMA

■ PLANS PRÉVISIONNELS

- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
- MINISTÈRE DE LA CULTURE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
- UNIVERSITE ANDRE SALIFOU DE ZINDER
- DISTRICT SANITAIRE DE TAHOUA VILLE
- CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER
- DEPARTEMENT D'AGUIE
- COMMUNE RURALE DE DAKOUSSA
- COMMUNE RURALE DE KOKOROU
- PROJET CORRIDOR ECONOMIQUE LOMÉ-OUAGADOUGOU-NIAMEY







Sommaire_

•	COMMUNIQUÉS ARCOP	PAGES 3
•	AVIS D'APPEL À CANDIDATURE	PAGES 4-13
•	PLANS PRÉVISIONNELS	PAGES 14-21
•	DÉCISIONS DU CRD	PAGES 22-31



B.P. 725 Niamey - NIGER Tél. +227 20 72 35 00 E-mail : info@arcop.ne Site web : www.arcop.ne

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Dr Issoufou Adamou

DIRECTRICE DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara

COMITÉ DE RÉDACTION

Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Yacouba Soumana
M. Amadou Mahaman Rabiou
Dr Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

CONCEPTION ET IMPRESSION



Imprimerie ALBARKA

B.P. 2480 Niamey - NIGER Tél. +227 20 72 33 17 / 20 72 33 38

TIRAGE

200 Exemplaires

ABONNEMENT/DISTRIBUTION

ARCOP: Tél. +227 20 72 35 00





COMMUNIQUE



AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMMUNIQUE 1

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) porte à la connaissance du public, qu'en vertu de la mutation de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) en ARCOP, il a été procédé à la mise à jour des adresses du site web et du mail de la structure.

Ainsi les adresses deviennent :

- Site Web: www.arcop.ne;

- Email: infos@arcop.ne.

L'ARCOP vous remercie pour votre compréhension.

COMMUNIQUE 2

Dans le cadre de la vulgarisation du nouveau cadre règlementaire de la commande publique, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a initié un programme de formations destinées aux acteurs des administrations déconcentrées régionales.

Elle procédera au lancement de ce programme, le 26 juillet 2023 à Zinder, sous la présidence du Gouverneur de ladite région.

Ces formations se tiendront dans les huit régions du pays et concerneront cinq cent (500) acteurs du niveau régional en charge de la passation et de l'exécution de la commande publique.

L'organisation de ces sessions visent à renforcer les compétences des acteurs afin qu'ils soient en mesure de dérouler des procédures de qualité, à éviter des litiges et à promouvoir l'efficacité dans les achats publics.

Au regard de la pertinence de la thématique qui sera développée, le Directeur Général de l'ARCOP exhorte les acteurs invités à y participer activement.

Le Directeur Général





PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°003/2023/PRN/CAB pour l'acquisition de matériels roulants au profit de l'Inspection Générale d'Etat (IGE).

- 1. Cet Avis d'Appel d'Offres Ouvert National fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés 2023 publié dans le sahel No10.474 du 06 février 2023.
- 2. La Présidence de la République a l'intention d'utiliser une partie de ses fonds (Budget National) pour effectuer des paiements au titre d'un Marché relatif à l'acquisition de matériels roulants au profit de l'Inspection Générale d'Etat (IGE).
- 3. La Présidence de la République sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition de matériels roulants au profit l'Inspection Générale d'Etat.
- **4.** La passation du Marché sera conduite par Avis d'Appel d'Offres Ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 28 à 40, ainsi ouvert à tous les candidats éligibles.
- 5. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et consulter gratuitement le dossier de d'Appel d'Offres à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de la Présidence de la République les jours ouvrés de 9 heures à 16 heures;
- 6. Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer le dossier d'Appel d'offres complet à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de deux cent (200.000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après : Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP-DSP/PRN).
- 7. Les offres présentées en un (1) original et trois (3) copies, conformément aux données particulières devront parvenir ou être remises à la Direction des Marchés Publics de la Présidence de la République au plus tard le 28 Aout 2023 à dix (10) heures précises.
 - Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 8. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres.
- 9. Les offres seront ouvertes le même jour en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 22 Aout 2023 à dix (10) heures (30) précises dans la salle de réunion de la Présidence de la République
- **10.** Par décision motivée, la Présidence de la République se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres.

Le Secrétaire Général Adjoint





MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE 1

- 1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le sahel N°10461 jeudi 12 janvier 2023.
- 2. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la rénovation des chambres froides des CROU de Diffa, Tahoua, Tillabéry et Zinder.
- 3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 51 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 4. Le délai d'exécution du marché est de trois (03) jours.
- 5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de trois cent mille (300 000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public, bureau porte 220, tous les jours ouvrables de 9 heures à 13 heures.
- **6.** Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche au plus tard le vendredi 4 aout 2023 à 09heures 30mn. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
- **8.** Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le vendredi 4 aout 2023 à 10 heures 00 minute : à l'adresse suivante : salle de réunion du ministère 2^{eme} étage, porte n°200.
- **9.** Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP).

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE 2

- 1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le sahel N°10461 jeudi 12 janvier 2023.
- 2. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la fourniture de l'équipement du foyer des étudiants de Tahoua.
- 3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 51 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 4. Le délai d'exécution du marché est de deux (02) mois.
- 5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de trois cent mille (300 000) FCFA à l'adresse mentionnée ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public, bureau porte 220, tous les jours ouvrables de 9 heures à 13 heures.
- 6. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche au plus tard le vendredi 4 aout 2023 à 10 heures 00mn. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
- **8.** Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le vendredi 4 aout 2023 à 11 heures 00mn à l'adresse suivante : salle de réunion du ministère 2^{eme} étage, porte n°200.
- **9.** Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP).





MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE 3

- 1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans l'exécution du Plan Prévisionnel annuel de passation des Marchés paru dans le sahel N°10461 jeudi 12 janvier 2023.
- 2. Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour l'acquisition des armoires split et kits de sonorisation pour les amphithéâtres et salles de cours.
- 3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 50 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 4. Le délai d'exécution du marché est de deux (02) mois.
- 5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de deux cent mille (300 000) FCFA à l'adresse mentionnée ciaprès : direction des marchés publics et des délégations de service public, bureau porte 220, tous les jours ouvrables de 9heures à 13 heures.
- **6.** Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après : direction des marchés publics et des délégations de service public du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche au plus tard le vendredi 04 aout 2023 à 11 heures. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
- **8.** Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le vendredi 4 aout 2023 à 12 heures à l'adresse suivante : salle de réunion du ministère 2^{eme étage, porte n°200.}
- **9.** Par décision motivée, l'administration se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP).

Le Secrétaire Général





MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres National N° 01/2023/GC/DMP/DSP/SG/MSP/P/AS

- Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans Le sahel Dimanche n° 2024 du 16 décembre 2022.
- 2. Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction d'un centre de réanimation à l'hôpital national Amirou Boubacar Diallo de Niamey, le Ministère de la Santé Publique de la Population et des Affaires Sociales (MSP/P/AS) sollicite des offres fermées de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification requises en un (1) seul lot indivisible libellé comme suit :"Travaux de construction d'un centre de réanimation
- 3. La passation du marché sera conduite par Appel d'Offres ouvert tel que défini dans le code des marchés publics et des délégations de service public aux articles 29 à 40, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- **4.** Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations du lundi au jeudi de 9h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 aux adresses ci-dessous :
 - 4.1. Ministère de la Santé Publique de la Population et des Affaires Sociales Secrétariat Général Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public 2º étage du nouveau bâtiment du MSP/P/AS Bureau 2.31
- 5. Les exigences en matière de qualifications sont :

Critères d'éligibilité

Les Soumissionnaires doivent fournir les pièces administratives ci-après (voir les DPAO pour les informations détaillées) :

Critères de qualification

Les Soumissionnaires doivent satisfaire aux critères ci-après (voir les DPAO pour les informations détaillées) :

- 6. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'un montant non remboursable de **trois cent mille (300 000) francs CFA** à l'adresse mentionnée au point 4.1 ci-dessus, du lundi au jeudi de 9h à 17h et le vendredi de 9h à 12h, heure locale. Les payements seront effectués en liquide.
 - Le dossier d'appel d'offres sera directement retiré en version hard par le candidat ; la version électronique du devis quantitatif/estimatif peut également être remise aux candidats qui le souhaitent sur présentation d'une clé USB.
- 7. Le délai d'exécution des travaux est de huit (08) mois à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage des travaux.
- 8. Les offres présentées en un original et trois (3) copies et accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA devront parvenir ou être remises à l'adresse indiquées au point 4.1 ci-dessus au plus tard le 24 août 2023 à 9h30 mn, heure locale.
 - L'ouverture des plis aura lieu le même jour dans la salle de réunion du Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales, sis au 2e étage du nouveau bâtiment bureau 2.31 à 10h, heure locale en présence des Soumissionnaires qui souhaitent y assister ou de leurs représentants dûment mandatés.
 - Les offres reçues après la date et l'heure fixées pour la remise des offres seront rejetées.
 - En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge du Candidat et le maître d'ouvrage ne peut être responsable de la non réception du dossier.
- 9. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de cent vingt (120) jours, à compter de la date limite de remise des offres.
- 10. Par décision motivée, le Ministère de la Santé Publique, de la Population et des Affaires Sociales se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou une partie du présent Appel d'offres.

Fait a Niamey, le	
-------------------	--

Le Secrétaire Général





AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel d'Offres Ouvert AAOO/ARCOP/02/2023

- Général de Passation des Marchés au titre de l'année 2023 paru sur le site de l'ARCOP le 09/01/2023, publié dans le Sahel Dimanche n°2028 du 13 janvier 2023, dans le Journal des Marchés Publics n°473 du 09 au 15 janvier 2023, dans le Sahel quotidien n°10.466 du lundi 23 janvier 2023 et saisi dans le SIGMAP.
- 2. L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) dispose des fonds issus de son budget 2023 afin de financer l'acquisition de 5 véhicules SUV et 2 véhicules 4x4 Station Wagon, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'Appel d'Offres Ouvert n°ARCOP/02/2023.
- 3. L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures suivants:
 - Lot 1 : livraison de cinq (5) véhicules SUV ; Lot 2: livraison de deux (2) véhicules 4x4 Station Wagon (SW).

Le délai de livraison est de deux (2) mois.

NB: Le soumissionnaire peut faire une offre pour plus d'un (01) lot et se voir attribuer plus d'un (01), selon la combinaison la plus avantageuse pour l'Autorité Contractante.

- 4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 30 à 40, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du Service Passation des Marchés de l'ARCOP, Niamey Siège ou par email: hassaneboubacar12.bh@gmail.com prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après : Service Passation des Marchés de l'ARCOP Bâtiment A, Bureau porte A05, 394 Rue du Plateau Pl 18 BP: 725 Niamey-Niger du lundi au jeudi, de 9 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures 30 mn (heures locales).
- 6. Les exigences en matière de qualifications sont : pour être considéré comme éligible et comme qualifié au présent marché, le soumissionnaire doit fournir: (Voir les DPAO pour les informations détaillées).

- 1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis 7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cent mille (100.000) Francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après : Service Finances et Comptabilité de l'ARCOP, Bâtiment A, porte A06, 394 Rue du plateau PL18, BP: 725 Niamey - Niger. La méthode de paiement sera en espèces. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par dépôt direct du pli fermé.
 - 8. Les offres devront être soumises à l'adresse ciaprès Bureau d'Ordre de l'ARCOP, Bâtiment A, porte A01, 394 Rue du plateau PL18, BP: 725 Niamey - Niger, Tel: 00 227 20 72 35 00, Fax: 00 227 20 72 52 24; au plus tard le jeudi 24 août 2023 à 10 heures (heure locale). Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
 - Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant supérieur ou égal à 2% de l'offre en TTC par lot délivrée par une banque commerciale connue de la place et conforme au modèle d'une garantie de soumission joint au présent DAO.
 - 10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de Cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
 - 11. Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le jeudi 24 août 2023 à 11 heures (heure locale) à l'adresse suivante : Salle de réunion A02, Bâtiment A, ARCOP Siège, Rue du plateau PL18, BP: 725 Niamey - Niger, Tel: 00 227 20 72 35 00, Fax: 00 227 20 72 52 24.
 - **12.** Par décision motivée. l'ARCOP se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent dossier d'appel d'offres ouvert.

Le Directeur Général





AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'Appel Public à Candidature n°04/DRP/ARCOP/2023 (Relance)

- 1. Le présent Avis d'appel à candidature s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés annuel 2023 paru sur le site de l'ARCOP le 09/01/2023, publié dans le Sahel Dimanche n°2028 du 13 janvier 2023, dans le Journal des Marchés Publics n°473 du 09 au 15 janvier 2023, dans le Sahel quotidien n°10.466 du lundi 23 janvier 2023 et saisi dans le SIGMAP.
- 2. L'Autorité de Régulation de la Commande Publique sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les prestations relatives à la confection, calligraphie et pose de panneaux, kakemonos et totems au siège de l'ARCOP à Niamey et dans les huit (8) Directions Régionales.
- 3. La passation du Marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée aux articles 51 du code des marchés publics et des délégations de service public et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 4. Le délai de livraison est de soixante (60) jours.
- 5. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix complet les jours ouvrés du lundi au jeudi, de 9 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures 00 mn (heures locales) à l'adresse suivante: Service Passation des Marchés de l'ARCOP, Bâtiment A, Bureau porte A05, 394 Rue du Plateau PL 18; BP: 725 Niamey-Niger ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50.000) Francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après: Service Finances et Comptabilité de l'ARCOP, Bâtiment A, porte A06, 394 Rue du plateau PL18, BP: 725 Niamey Niger.
- 6. Les offres rédigées en français et accompagnées des documents indiqués au Données Particulières de la Demande de Renseignements et de Prix doivent être déposées sous plis fermé à l'adresse ci-après : Bureau d'Ordre de l'ARCOP, Bâtiment A, porte A01, 394 Rue du plateau PL18 ; BP : 725 Niamey Niger, Tel : 00 227 20 72 35 00, Fax : 00 227 20 72 52 24 ; au plus tard le 08 août 2023 à 10 heures (heure locale).
 - Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
- 7. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de validité de **soixante** (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis comme spécifié au point 11.1 des DPDRP.
- 8. Les plis seront ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent assister, le 08 août 2023 à 11 heures (heure locale) à l'adresse suivante : Salle de réunion A02, Bâtiment A, ARCOP Siège, Rue du plateau PL18 ; BP : 725 Niamey Niger, Tel : 00 227 20 72 35 00, Fax : 00 227 20 72 52 24.
- **9.** Par décision motivée, l'ARCOP se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix.

Le Directeur Général





HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC À CANDIDATURES (AAPC) RÉF.002/2023/DRP/REH-CONS/HNABD

REHABILITATION DES BATIMENTS ET CHAUSSEES, CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES MEDICALES ET TECHNIQUES

- **1.** Le présent avis fait suite au Plan Prévisionnel de Passation des Marchés publié dans le journal des marchés publics N° 494 du 05 au 11 Juin 2023 et du SIGMAP ;
- 2. Hôpital National Amirou Boubacar Diallo (HNABD) invite les candidats remplissant les conditions requises à présenter une offre sous pli cacheté pour la réalisation des travaux en deux (02) lots :
 - > Lot 01 : réhabilitation des bâtiments et chaussées
 - > Lot 02 : construction des infrastructures médicales et techniques.

Le délai de de livraison est de deux (02) mois.

- 3. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration (voir détails dans instructions aux soumissionnaires) pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de suspension ;
- **4.** Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix au Service Passation des Marchés de L'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo (HNABD) les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures :
- 5. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acheter un jeu complet du dossier Demande de Renseignements et de Prix, auprès du service de l'Economat moyennant paiement d'un montant non remboursable de cent mille (100 000) F.CFA.
- **6.** En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et l'Autorité contractante ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat ;
- 7. Les offres présentées en un original et deux (2) copies, conformément aux données particulières devront parvenir ou être remises au Service de la Passation des Marchés de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo au plus tard le 31 Juillet 2023 à 9 heures 30 minutes.
- **8.** L'ouverture des plis aura lieu le même jour à **10 heures** dans la salle de réunion de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister ;
- **9.** Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
- **10.** Par décision motivée, l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix.

Le Chef du Département Administration et Finances





DIRECTION REGIONALE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE TAHOUA

AVIS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Avis de Demande de Renseignements et de Prix No04/2023/ MCF/PROSEHA/DRHA/GTA

Relatif à la **fourniture de Matériel Informatique à** la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.

Le présent Avis d'Appel d'Offres de DRP fait suite à l'approbation du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés (initial) 2023 de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DRHA) de Tahoua approuvé par lettre N°0045/MF/DGCMP/OB/DCOB/DASPPM du 11 Janvier 2023 et Publié dans le journal de l'ARCOP N°475 du 23 au 29 Janvier 2023;

Dans le cadre de l'exécution du Plan d'action annuel PAA INITIAL 2023 sur Financement (MCF/PROSEHA), la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua(DRHA), lance la présente Demande de Renseignements et de Prix (DRP) à postuler pour la fourniture deMatériel Informatiquea la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.

- 1. Le délai d'exécution est de dix (10) jours à compter ;
- 2. La participation à la concurrence est ouverte à toutes les personnes physiques ou morales ou groupements desdites personnes en règle vis à vis de l'Administration pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction, de suspension, d'exclusion ou de liquidation des biens (voir détails dans instructions aux soumissionnaires);
- 3. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et consulter gratuitement le dossier de Demande de Renseignements et de Prix à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA) les jours ouvrables de 9 heures à 16 heures dès le 25/07/2023;
- **4.** Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, peut acquérir gratuitement un jeu complet du dossier Demande de Renseignements et de Prix, auprès de la DRHA/TA.
- 5. En cas d'envoi par la poste ou tout autre mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et l'Autorité contractante ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat ;
- **6.** Les offres présentées en un original et trois (3) copies, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires devront parvenir ou être remises la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua (DRHA) au plus tard le 08/08/ 2023 à 10 heures ;
- 7. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 10h 00 mn dans la salle de réunion de la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister;
 - Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de Soixante (60) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
- **8.** Par décision motivée, la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignements et de Prix.

Tahoua, le 18 juillet 2023

Le Directeur Régional





COMMUNE RURALE DE TABELOT

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVISD'APPELSD'OFFRES°:01/TAB/AZ/2023

- 1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite au plan prévisionnel de Passation des Marchés Publics pour l'année 2023 de la commune rurale de Tabelot approuvé par lettre N°0084/MF/DGCMP/OB du 18 Janvier 23 et publié dans le JMP n°479 du 20 au 26 Février 2023.
- 2. La Commune Rurale de Tabelot à l'intention d'utiliser une partie de ses fonds propres pour effectuer des paiements au titre des Marchés pour la réalisation de deux (2) forages productifs et équipement de trois (3) stations de pompage pastorales solaires, respectivement dans les localités de Tazizalet, Aghalgou et Atelezou.
- 3. La Commune Rurale de Tabelot sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour réaliser les travaux suivants qui sont composés de deux (02) lots distincts :

1. Lot 1:

Réalisation de deux (2) forages productifs dans les localités de Aghalgou, Tazizalet.

2. Lot 2

- Equipement de trois (3) Stations de Pompage Pastorales Solaires à Tazizalet, Aghalgou et Atelezou.
- 4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 et 30 du code des marchés publics et des délégations de service public, et ouvert à tous les candidats éligibles.
- 5. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et/ou consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres auprès de la Mairie de Tabelot du lundi au jeudi de 8h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13h ou en contactant, la personne ci-après l'ATD (90992190).
- 6. La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale ou groupement desdites personnes en règle vis-à-vis de l'administration (*Voir* le DPAO) pour autant qu'elles ne soient pas sous le coup d'interdiction, de suspension, d'exclusion ou de liquidation des biens.
 - Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :
 - une garantie de soumission en son originale pour chaque lot.

- une capacité financière de quinze millions francs (15 000 000) CFA sur fonds propres ou en ligne de crédit en son originale;
- Une copie certifiée conforme du certificat d'agrément délivré par l'administration compétente en 2em catégorie « option AEP » en copie légalisée et timbrée
- Une Attestation de régularité fiscale en son originale ou en sa copie leglisée et timbrée en cours de validité à la date limite de depot des offres;
- Une copie légalisée et timbrée de l'Attestation de non exclusion de la commande publique délivrée par l'ARMP datant de moins de six mois;
- 7. Les candidats intéressés peuvent acquérir le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de deux cent mille (200 000) francs CFA, auprès de la Mairie Tabelot. La méthode de paiement sera au comptant. Le Dossier d'Appel d'offres sera adressé par remise en mains propres.
- 8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après « Monsieur le Secrétaire Général de la Commune Rurale de Tabelot» au plus tard le 30/08/2023 à 9 heures. Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.
- **9.** Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant *en FCFA* ou le montant équivalent dans une monnaie librement convertible (Le montant de la garantie de soumission est de 2 000 000 F CFA).
- **10.** Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres, comme spécifié au point 19.1 des IC et au DPAO
- **11.** Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 30/08/2023 à 9 heures dans la salle de réunions de la Mairie Tabelot.

NB : la commune se réserve le droit de ne pas donner suite à tout ou partie du présent Avis d'appel d'offres.

Le Secrétaire Général





INSPECTION COMMUNALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE BILMA

AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N° 001/ICEP/2023/BA

Dans le cadre de la mise en place d'un répertoire de fournisseurs agréés pour l'exécution des commandes et marchés de **l'Inspection Communale de l'Enseignement Primaire de Bilma**, au titre de l'année 2023 lance un avis à manifestation d'intérêt.

Les fournisseurs, prestataires de services et les entrepreneurs, désireux de figurer dans le répertoire de l'Inspection doivent faire parvenir un dossier de candidature devant compter les informations suivantes :

- 1. Une demande d'agrément (demande d'inscription) contenant les coordonnées de la structure (adresse physique, téléphone, adresse e-mail fonctionnelle) et indiquant clairement ;
 - a. Le domaine de compétence principal
 - b. Les autres domaines d'intervention
- 2. Une copie légalisée de l'inscription au registre du commerce ;
- 3. Une copie légalisée du NIF (Numéro d'identification Fiscale);
- 4. Une copie d'agrément pour les activités qui y sont soumises (travaux, études et contrôle, Audit...)

Les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs intéressés sont invités à déposer leur dossier sous pli fermé avec la mention « Avis à Manifestation d'Intérêt des fournisseurs » à l'Inspection Communale de l'Enseignement de Bilma au plus tard le 27/07/2023 à 10 heures.

NB 1 : Pour informations, les domaines de compétence retenus sont les suivant :

I. PRESTATION DES SERVICES

- Entretien et maintenance des appareils de froid, électricité bâtiment et de groupe électrogène
- Entretien et maintenance de matériels informatiques et de reprographie ;
- Restauration ; location de salles de réunion, etc

II. FOURNITURE DES BIENS

- Fourniture, matériels et mobilier de bureau ;
- Fourniture et consommables informatiques ;
- Matériels de froid ;
- Matériels et outillages techniques ;
- Produits alimentaires et d'entretien

III. TRAVAUX

Travaux de construction et réhabilitation des infrastructures ;

IV. PRESTATIONS INTELLECTUELLES

- Etudes et contrôle des travaux
- Formation :

V. HYDROCARBURE ET ENTRETIEN

• Hydrocarbure et entretien

VI. Réparation des moyens de transport

NB 2 : Seuls les candidats retenus seront ultérieurement contactés. En cas de besoin.

Les commandes feront l'objet de mise en concurrence entre les partenaires enregistrés dans les mêmes domaines de compétence.

L'Inspecteur





MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES	DOSSIERS		
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Suppression du marché n°10 du PPM initial Acquisition de mobilier de bureau	SG	prévision	DRP	27 000 000	-	15/04/23	22/04/23
2	Acquisition de mobilier de bureau	SG	prévision	DC	19 999 999	-	-	-

MINISTÈRE DE LA CULTURE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES	DOSSIERS		
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)
1	Acquisition materiel roulants	SG	prévision	DRP	35 250 000	-	24/07/2023	31/07/2023

UNIVERSITE ANDRE SALIFOU DE ZINDER (ADDITIF 2)

					GENERALITES			DOSSIERS	
Réf. No. (1)	o. Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché	Montant estimatif (HT)	Accord DGCMP/EF Pour MNED	Date de l'envoi du DAO au CMP/ EF	Date de réception avis du CMP/ EF	
1	Travaux de construction d'un bloc de deux salles de cours	SG/UAS/Z	Prévis	DRP	PM	-	03/07/2023	11/07/2023	
2	Travaux de construction d'un bloc administraf	SG/UAS/Z	Prévis	DAO	PM	-	03/07/2023	11/07/2023	





MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES S	UR LA PASS	ATION DES	MARCHES						
D'	APPEL D'OF	FRES	EVALU	ATION DES C	FFRES	EXECUTION			
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	30/05/23	29/06/23	09/07/23	16/07/23	-	31/07/23	30/08/23	60 jours	BN
-	06/07/23	11/07/23	11/07/23	20/07/23	-	27/07/23	07/08/23	60 jours	BN

MINISTÈRE DE LA CULTURE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES										
D'A	APPEL D'OFI	FRES	EVALU	ATION DES (OFFRES	EXECUTION				
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
-	01/08/2023	15/08/2023	19/08/2023	28/08/2023	-	04/09/2023	11/09/2023	1 mois	Fond Devel- loppement duTourisme	

UNIVERSITE ANDRE SALIFOU DE ZINDER (ADDITIF 2)

DONNEES S	UR LA PASS	ATION DES	MARCHES						
D'	APPEL D'OF	FRES	EVALUA	ATION DES (FFRES	EXECUTION			
PTF	Date d'invitation à soumission	Date ouverture des offres	Fin évaluation	Date de réception avis du CMPEF	PTF	Date de signature contrat	Approbation CMP/EF	Délai d'exécution	Source de financement
-	12/07/2023	25/07/2023	26/07/2023	03/08/2023	-	10/08/2023	17/08/2023	4 mois	BN
-	12/07/2023	10/08/2023	11/08/2023	22/08/2023	-	30/08/2023	07/09/2023	5 mois	BN





AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES		DOSSIERS	
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Suppression du projet de marché n°3 du ppm initial Mise en exploitation d'une plateforme de surveillance réseau	DG	Prévision	A00I	85 000 000	-	20/03/2023	29/03/2023
2	Suppression du projet de marché n°4 du ppm initial Mise en exploitation d'un système de contrôle de fraude	DG	Prévision	A00I	85 000 000	-	20/03/2023	29/03/2023
3	Mise en service d'une plateforme de contrôle des flux de trafic des opérateurs détenteurs de licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunications au Niger.	DG	Prévision	AOON	290 000 000	-	20/07/2023	31/07/2023
4	Mise en service de la plateforme de monitoring continu de la qualité de service	DG	Prévision	AOON	220 000 000	-	11/07/2023	20/07/2023
5	Récrutement d'un cabinet pour la réalisation d'une étude du marché sur la portabilité des numéros au Niger Consultant firme	DG	Prévision	A00	50 000 000	-	10/07/2023	19/07/2023

CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER

					GENERALITES		DOSSIERS		
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM			Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	
1	Acquisition chambre froide pour les produits anticancéreux	DG	prévision	DRP	23 800 000	-	17/07/2023	26/07/2023	
2	Produits d'entretien	DG	prévision	DC	19 800 000	-	-	-	
3	Acquisition matériels et mobiliers de bureau	DG	prévision	DRP	30 000 000	-	19/07/2023	28/07/2023	





AUTORITÉ DE RÉGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE (ADDITIF 1)

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES S	UR LA PASS	SATION DES	MARCHES						
D'A	APPEL D'OFI	FRES	EVALU	ATION DES (FFRES		EXEC	UTION	
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	31/03/2023	15/05/2023	19/05/2023	30/05/2023	-	06/06/2023	15/06/2023	180 jours	ARCEP
-	31/03/2023	15/05/2023	19/05/2023	30/05/2023	-	06/06/2023	15/06/2023	180 jours	ARCEP
-	02/08/2023	01/09/2023	06/09/2023	15/09/2023	-	22/09/2023	03/10/2023	180 jours	ARCEP
-	21/07/2023	21/08/2023	25/08/2023	05/09/2023	-	12/09/2023	21/09/2023	180 jours	ARCEP
-	20/07/2023	21/08/2023	25/08/2023	05/09/2023	-	12/09/2023	21/09/2023	120 jours	ARCEP

CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER

DONNEES S	UR LA PASS	SATION DES	MARCHES							
D'A	APPEL D'OFI	FRES	EVALU	ATION DES (FFRES	EXECUTION				
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
-	28/07/2023	11/08/2023	15/08/2023	24/08/2023	-	31/08/2023	11/09/2023	60 jours	FP	
-	18/07/2023	25/07/2023	25/07/2023	04/08/2023	-	11/08/2023	22/08/2023	15 jours	FP	
-	01/08/2023	15/08/2023	17/08/2023	24/08/2023	-	31/08/2023	11/09/2023	15 jours	FP	





DEPARTEMENT D'AGUIE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES		DOSSI	ERS	
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)		Date de réception avis du CMP/EF (7)	
	Construction d'un mur de cloture de l'elevage d'aguie	SG	prévision	DC	24 000 000	-	-	-	

COMMUNE RURALE DE DAKOUSSA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

_										
						GENERALITES	DOSSIERS			
	Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)	
		Construction des classes 04 blocs de 2 Classes (Ganaram, Dan Maigachi, Alaouni,Tsangui,Zangon Gagere)	SG/MAIRIE	prévision	DC	28 848 000	-	-	-	

COMMUNE RURALE DE KOKOROU (ADDITIF 2)

			GEN	NERALITES	DOSSIERS		
REF N° (02)	Objet du marché	PRM	Mode de passation du marché (03)	Montant estimatif (FCFA) (04)	Date de l'envoi du Projet de DAO à la DGCMP ou au CF (06)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (07)	
1	Construction de trois blocs de trois classes et trois de latrines	SG	DAO	124 916 268	05/07/2023	07/07/2023	





DEPARTEMENT D'AGUIE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

	DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES										
D'APPEL D'OFFRES				EVALU	ATION DES (OFFRES	EXECUTION				
	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Dates de visa du CMP/EF d'approbation de l'Autorité compétente (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
	-	09/06/2023	16/06/2023	16/06/2023	27/06/2023	-	04/07/2023	13/07/2023	1 mois	BE	

COMMUNE RURALE DE DAKOUSSA

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

ı	DONNEES S	UR LA PASS	ATION DES	MARCHES						
	D'A	APPEL D'OF	FRES	EVALUA	ATION DES (FFRES	EXECUTION			
	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable(15)		Source de Financement (17)
	-	27/06/2023	04/07/2023	04/07/2023	13/07/2023	-	20/07/2023	31/07/2023	6 mois	REDEVANCE PETROLIERE

COMMUNE RURALE DE KOKOROU (ADDITIF 2)

	DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES											
D'	APPEL D'OFFRE	S	EVALUATION	DES OFFRES	EXECUTION							
	Date d'invitation à soumissionner (09)	i i i ale niiveriiire	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGMP ou CF (12)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Sources de financement (17)				
	22/07/2023	21/08/2023	27/08/2023	05/09/2023	10/09/2023	17/09/2023	4 mois	Commune/FCSE				





DISTRICT SANITAIRE DE TAHOUA VILLE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

					GENERALITES		DOSSI	ERS	
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP/EF pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO au CMP/EF (6)	Date de réception avis du CMP/EF (7)	
1	Achat de medicament et produits d'entretien pour les maternites du ds/ta/com	MCD	prévision	DC	17 968 500	-	-	-	

PROJET CORRIDOR ECONOMIQUE LOMÉ-OUAGADOUGOU-NIAMEY (PCE-LON)

					GENERALITES		DOSSII	ERS
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)
1	Sélection d'un Cabinet de consultant chargé des études de faisabilité économique et techniques détaillées avec production du DAO pour les travaux de réhabilitation de la route Niamey-Torodi-Frontière Burkina Faso.	Coordonna- teur	prévision	SFQC	297 000 000	NA	25/03/2023	01/04/2023
2	Sélection d'un consultant chargé de l'étude d'impact environne- mental et social (ERecruter un consultant pour réaliser l'étude d'impact environnemental et so- cial (EIES) et plan d'action de ré- installation (PAR) des travaux de réhabilitation de la route Niamey- Torodi- frontière Burkina 119km	Coordonna- teur	prévision	SFQ	60 000 000	NA	25/03/2023	01/04/2023





DISTRICT SANITAIRE DE TAHOUA VILLE

PLAN PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES 2023

DONNEES SUR LA PASSATION DES MARCHES										
D'	APPEL D'OF	FRES	EVALU	ATION DES (FFRES	EXECUTION				
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis du CMP/EF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Dates de visa du CMP/EF d'approbation de l'Autorité compétente (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
-	05/06/2023	12/06/2023	12/06/2023	21/06/2023	-	28/06/2023	07/07/2023	15 jours	FC	

PROJET CORRIDOR ECONOMIQUE LOMÉ-OUAGADOUGOU-NIAMEY (PCE-LON)

DONNEES S	UR LA PASS	SATION DES	MARCHES							
D'A	APPEL D'OF	FRES	EVALUA	ATION DES (FFRES	EXECUTION				
Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CF et engagement comptable(15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	
15/04/2023	22/04/2023	21/06/2023	05/07/2023	12/07/2023	26/07/2023	25/08/2023	01/09/2023	24 mois	ВМ	
15/04/2023	22/04/2023	13/05/2023	27/05/2023	03/06/2023	17/06/2023	01/07/2023	08/07/2023	24 mois	ВМ	





DÉCISION N° 003/ARCOP/CRD

Décision N° 003/ARCOP/CRD du jeudi 17 janvier 2023, statuant sur la forme du recours du groupement CA17 International et Bureau Nigérien d'Ingénierie et de Conseil, Tel : (+33) 546683217, (+227) 90 99 19 51, E-mail : central@ca17int.eu contre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel phase II , BP : 13017Niamey-Niger, relatif à l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°08/2022/SER/PRAPS II-NE, pour le recrutement d'un Opérateur Technique d'accompagnement des bénéficiaires à la préparation des sous projets de soutien aux chaînes de valeur du bétail (Matching Grant) de PRAPS II-NE.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine :
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends :
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;

- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP du 1^{er} décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours du groupement CA17 International et Bureau Nigérien d'Ingénierie et de Conseil du 10 Janvier 2023;
- Vu les pièces du dossier;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Bachir Safia Soromey, Messieurs : Hassane Iddé, Chayabou Habou Ibrahim, Madou Yahaya et Rabiou Adamou, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de Messieurs Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Elhadji Magagi Ibrahim, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

entre

Le Groupement CA17 International et le Bureau Nigérien d'Ingénierie et de Conseil, soumissionnaire, Demandeur, d'une part;

et

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel phase II, Personne Responsable Principale du Marché, **Défendeur**, d'autre part ;





parties

Par courrier n°000294/PRAPS/UCP/SPM du mercredi 28 décembre 2022, le Coordonnateur National du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) phase II, Personne Responsable Principale du Marché (PRPM), a notifié au mandataire du groupement CA17 international /BNIC/SCP, le rejet de sa candidature relative à l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) susvisé au motif que celle-ci a été classée 6ème avec une note totale de 40/95 points.

Aussi, il l'a informé que c'est l'offre du cabinet CEFCAD/AGECEI, classée première avec une note de 85/95 points, qui a été retenue pour la suite du processus.

Par lettre n°19/12/22/SRA/EMA/22-199 du mercredi 28 décembre 2022, le mandataire de ce groupement demandait au Coordonnateur National du PRAPS des précisions concernant l'évaluation de son dossier de candidature.

Il fait savoir qu'au vue de la grille de notation claire et détaillée qui a été fournie dans l'AMI et compte tenu des expériences préalables de son groupement, dûment justifiées au Niger et ailleurs, en matière de Matching Grants et en établissement de Business Plans, des Curriculum Vitae (CV) de consultants proposés, il s'interroge sur la note qui lui a été attribuée.

Pour lui, il y'a eu manifestement une mauvaise compréhension, soit de sa part vis-à-vis des résultats attendus par le PRAPS par rapport à sa proposition technique sur ce marché, soit de la part des évaluateurs des candidatures.

C'est pourquoi, afin de mieux comprendre comment il n'a pas pu obtenir les points requis et les aspects qui ont permis aux cinq (5) autres concurrents d'être mieux notés, il a demandé au PRAPS de lui donner un détail sur la notation de son offre.

Par lettre n°000003/PRAPSII/UCP du mercredi 04 Janvier 2023, le Coordonnateur National du PRAPS a apporté des éléments de réponse à la demande des précisions introduite par le requérant.

Il soutient que les expériences présentées par le groupement en matière d'élaboration de

Faits, procédure et prétentions des business plan et de Matching Grant, justifiées ont obtenu la totalité des points.

> Cependant, certaines des expériences fournies ne cadrent pas directement avec les chaînes de valeurs ciblées par le PRAPS II, qui sont entre autres le lait, la viande et les activités connexes à savoir la production fourragère, la fabrication d'aliments composés du bétail, la distribution et le transport.

> Par ailleurs, il a précisé que l'évaluation des dossiers a été faite sur la base de :

- l'expérience dans l'exécution des missions similaires en lien avec les chaînes de valeur notamment le lait, la viande et aux activités connexes;
- les références pertinentes dans l'élaboration de business plan et de sousprojets relatifs au lait, à la viande et aux activités connexes de l'élevage;
- l'expérience dans les analyses financières et économiques et dans l'élaboration de business plan autour des chaînes de valeur qui sont les cibles du PRAPS II au profit des promoteurs des sous projets.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le mandataire du Groupement CA17 International BNIC/SCP a saisi le CRD, le mardi 10 janvier 2023.

Il ajoute dans sa requête que la méthode de Sélection est celle Fondée sur la Qualification du Consultant. Une grille de notation claire et détaillée attribuant les points sur la base des expériences préalables justifiées dans les domaines du marché a été prévue dans l'AMI.

En l'espèce, il estime que l'objet du marché figurant au cœur de métiers de son Groupement depuis plus de dix (10) ans et que les profils des consultants proposés correspondant à ce qui a été demandé, la note qui lui a été attribuée suscite des interrogations.

> SUR L'IRRECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours. le CRD s'assure que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.





Ainsi, le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En l'espèce, le Groupement CA17 International /BNIC-SPC a introduit son recours préalable, le **mercredi 28 décembre 2022,** après avoir reçu la notification de rejet de son offre le **même jour.**

Le Coordonnateur du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel a répondu à ce recours le **mercredi 04 janvier 2023**. Conformément aux dispositions des articles précités, à compter du **jeudi 05 janvier 2023,** ledit groupement avait jusqu'au **lundi 09 janvier 2023,** pour saisir le Comité de Règlement des Différends.

En déposant son recours le mardi 10 janvier 2023, soit un (1) jour ouvré après l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrés prescrit, le Mandataire du Groupement CA17 International /BNIC-SPC a agi hors délais requis.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer, irrecevable en la forme, son recours, pour respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends.

PAR CES MOTIFS:

- ✓ Déclare, irrecevable en la forme, le recours du Groupement CA17 International / BNIC-SPC contre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, pour respect des dispositions de l'article 186 du code des marchés publics et des délégations de service public, relatives au recours devant le Comité de Règlement des Différends.
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au groupement CA17 International /BNIC-SPC ainsi qu'au Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2023

La Présidente du CRD





DÉCISION N° 004/ARCOP/CRD

Décision N° 004/ARCOP/CRD du jeudi 17 janvier 2023, statuant sur la forme du recours du directeur général du cabinet Géodésie-Topographie-Cartographie (GEOTOPOCART),TEL: (+227) 96 56 78 77, BP: 11 719 Niamey-Niger, E-mail: geotopocart@gmail.com contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement (MUL), BP: 502 Niamey-Niger, TEL (+227) 20 72 46 16, relatif à l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°022/2022/MUL/SG/DGUPL/DMP/DSP, portant sur les travaux d'implantation du Plan remodelé des 15 000 parcelles.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu a directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends :
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;

- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends :
- Vu le recours du directeur général du cabinet GEOTOPOCART du 11 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames: Diori Maimouna Male, Présidente, Souleymane Gambo Mamadou, Messieurs: Tahir Mahaman Kandarga, Kaka Mamane et Fodi Assoumane, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de Messieurs: Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et Elhadji Magagi Ibrahim, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et





Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement, Personne Responsable Principale du Marché, **Défendeur,** d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre n°0003/MUL/SG/DMP-DSP reçue le mercredi 04 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement, personne responsable du marché déléguée (PRMD), a notifié au directeur général du cabinet GEOTOPOCART, le rejet de son offre aux motifs qu'il a fourni non conforme à l'**IC** 11.1 des DPAO, une attestation d'inscription à un ordre professionnel du Niger, en copie légalisée non timbrée.

La PRMD explique en se fondant sur les dispositions de l'article 597 bis de la loi n°2017-82 du 28 novembre 2017, portant loi des finances pour l'année budgétaire 2018, qu'« il est porté sous peine de non validité, un timbre fiscal de 200 FCFA, sur toute légalisation de document ou de signature quel que soit le fonctionnaire ou l'officier ministériel qui a procédé à la légalisation ».

Aussi, il a porté à sa connaissance que le marché a été provisoirement attribué au cabinet BELT pour un montant de cent quatre-vingt-quatre millions cent soixante-seize mille cinq cent trente-huit francs (184 176 538) CFA TTC avec un délai d'exécution de 120 jours calendaires.

Par correspondance n°001/GEO/2023 reçue le jeudi 05 janvier 2023, le directeur général du cabinet GEOTOPOCART a introduit un recours, pour contester le motif de rejet de son offre.

Il soutient à l'appui de son recours que l'article 11.1 invoqué pour justifier le rejet de son offre, ne parle pas dans son intégralité du grief qui lui est reproché, ce qui selon lui montre la rapidité avec laquelle la pièce du puzzle est recherchée.

Il fait savoir que dans le DAO, il n'a nulle part été demandé aux candidats d'apposer de timbres sur les documents certifiés conformes.

Selon lui, l'Autorité Contractante (AC) aurait dû invoquer parmi les motifs de rejet, la clause du DAO qui stipule que « l'absence ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entrainera le rejet pur et simple de l'offre du soumissionnaire ».

Aussi, Il déclare avoir fourni dans son offre des documents certifiés conformes au DAO et que l'AC ne peut exiger une conformité non prévue par le dossier de mise en concurrence qu'elle a elle-même élaboré.

En effet, le requérant estime qu'en invoquant la loi des finances 2018, concernant le timbre fiscal qui n'a pas été demandé, l'AC a jugé son offre sur la base d'éléments extérieurs au DAO, ce qui serait contraire à l'IC 32.2 des DPAO selon laquelle « pour évaluer une offre, l'AC n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes ».

C'est en considération de tout ce qui précède que, GEOTOPOCART a estimé qu'après avoir fourni tous les documents légaux relatifs à la passation du marché de lotissement qui sont élaborés par le même Ministère et qui ne peut ignorer leur existence, le rejet de son offre et l'attribution du marché manque de base légale.

Par lettre n°02/GEO/2023 reçue le jeudi 05 janvier 2023, le directeur général de GEOTOPOCART, a demandé en vain au Ministère de l'Urbanisme et de Logement, de lui transmettre les résultats de l'évaluation des offres.

Par courrier n°0018/MUL/SG/DMP/DSP reçu le 10 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu au recours du cabinet GEOTOPOCART en confirmant le motif de rejet.

Il fait savoir au requérant, que comme il l'a relevé lui-même, le DAO a indiqué que « l'absence ou la non-conformité d'une des pièces citées aux points 1,2 et 3 entrainera le rejet pur et





simple de l'offre du soumissionnaire », d'où le rejet de son offre pour avoir fourni une copie d'une attestation d'agrément légalisée mais non timbrée.

Par correspondance n°03/GEO/2020 reçue le lundi 09 janvier 2023, le directeur de général du cabinet GEOTOPCART a demandé au Ministre de l'Urbanisme et du Logement, la transmission d'une copie du procès-verbal d'ouverture des plis du 14 octobre 2022.

N'ayant pas eu de réponse à son dernier courrier et n'ayant pas été satisfait de la réponse à son recours préalable, le directeur général de GEOTOPCART a saisi le CRD par requête reçue et enregistrée au Secrèterait dudit Comité le mercredi 11 janvier 2023.

Il a ajouté dans sa requête que le Ministère de l'Urbanisme n'a pas pu démontrer les lignes de l'**article 11.1** qui ont servi de fondement au rejet de son offre.

Il dit avoir constaté que le Ministère reconnait implicitement que son offre a été jugée sur la base d'éléments extérieurs au DAO et que l'attribution provisoire du marché viole les textes ci-après :

- l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, règlementant la profession de géomètre expert et instituant l'Ordre des géomètres du Niger (articles 3,4 et 5);
- le décret n°2021-192/PRN/MDU/L du 19 mars 2021 déterminant les modalités d'application de l'ordonnance n°2010-66 du 21 octobre 2010, (article 80);
- décret n°2021-886/PRN/MEQ du 14 octobre modifiant et complétant le décret n°2018-739/PRN/MEQ du 31 mars 2018 réglementant la profession et instituant l'Ordre des ingénieurs en Génie Civil au Niger (OIGCN);
- l'arrêté n°000092/MDU/L/SG/PLDU/V/ RD du 31 mars 2021, définissant les procédures d'autorisation et d'exécution

- des opérations de lotissement (articles 6,10);
- la phase 14 et 15 du guide d'exécution du lotissement adopté par arrêté n°000093*MDU/L/SG/DGUP/PL/DU/V/ RD

Le requérant précise que les textes ci-dessus cités ne permettent pas d'attribuer ce marché à un cabinet qui n'est pas inscrit à l'ordre des géomètres experts du Niger, comme en l'espèce le cabinet BELT.

> SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Pour statuer sur la forme d'un recours, le CRD doit s'assurer que la procédure de passation du marché relève de l'application du Code des marchés publics avant de vérifier les conditions de forme et de délais de sa saisine.

Le recours préalable doit obéir aux conditions fixées par l'article 185 du code précité selon lesquelles : « Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au CRD de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (...). Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public (...) Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante »

En application des dispositions de l'article 186 du même code, en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.





La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 du décret 2004-192/PRN/MEF du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui exige que « la requête doit contenir les nom et adresse du demandeur, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et être accompagnée de la décision attaquée. La requête affranchie d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur, est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du Comité. »

En application de l'article 185 du Code des Marchés Publics, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la notification du rejet de l'offre, sous peine d'irrecevabilité.

Conformément aux dispositions l'article 186 du code précité, en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

En l'espèce, le cabinet GEOTOPOCART a introduit son recours préalable, le jeudi 05 janvier 2023, après avoir reçu notification du rejet, le mercredi 04 janvier 2023.

Le Ministère de l'Urbanisme et du Logement a répondu à ce recours, le mardi 10 janvier 2023.

En application des dispositions de **l'article 186** susvisé, à compter du mercredi 11 janvier 2023, GEOTOPOCART avait jusqu'au vendredi 13 janvier 2023, pour introduire un recours devant le Comité de Règlement des Différends, recours qu'il a exercé dès le mercredi 11 janvier 2023, soit dans les délais et formes requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement.

> PAR CES MOTIFS:

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère de l'Urbanisme et du Logement;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du Code des marchés publics, la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Autorité de régulation de la Commande publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au cabinet GEOTOPOCART ainsi qu'au Ministère de l'Urbanisme et du Logement, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 17 janvier 2023

La Présidente du CRD





DÉCISION N° 009/ARCOP/CRD

Décision N° 009/ARCOP/CRD du 02 Février 2023, sur l'examen au fond du recours du Directeur Général du cabinet (GEOTOPOCART), BP: 11719 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 56 78 77 contre le Ministère de l'Urbanisme (MUL), BP: 502 Niamey-Niger; TEL: (+227) 20 72 46 16, relatif l'Avis d'Appel d'Offres N°022/2022/MUL/DGUPL/DMP/DSP, portant sur les travaux d'implantation du Plan remodelé de 15 000 parcelles.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP);
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1er décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du directeur général du **Cabinet GEOTOPOCART** du 27 janvier 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution d'un marché publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient Mesdames : Diori Maimouna Malé, Présidente, Bachir Safia Soromey, Messieurs : Rabiou Adamou, Madou Yahaya et Chayabou Habou Ibrahim, tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assisté de Monsieur Yacouba Soumana, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, adopte la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Cabinet GEOTOPOCART, soumissionnaire, Demandeur, d'une part :

Εt

Le Ministère des Finances, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

> Faits et procédure

Le Ministère des Finances a lancé l'Avis susvisé pour lequel, le cabinet GEOTOPOCART a pris part à la compétition et a été présélectionné.

Cependant au stade de l'évaluation des offres techniques, le Secrétaire Général du Ministère





des Finances lui a notifié par lettre n°000134/MF/DGMG/DMP/DSP du 17 janvier 2023, le rejet de son offre technique.

La personne responsable du marché l'a informé par la même occasion que le marché est déclaré infructueux.

En réponse à la lettre de notification de rejet qui lui a été faite, le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART, a contesté les motifs ce rejet en introduisant, par lettre du 19 Janvier 2023, un recours préalable devant le ministère des Finances.

Par lettre du 23 janvier 2023, le Secrétaire Général du Ministères des Finances, Personne Responsable Déléguée du Marché (PRDM), a apporté des éléments de réponse à ce recours en donnant des explications au requérant.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur Général du CABINET GEOTOPOCART a saisi le CRD le 27 janvier 2023 pour contester les motifs de rejet de son offre technique.

Statuant en sa session du 31 Janvier 2023, le CRD a déclaré recevable en la forme le recours.

> LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le stade atteint dans la procédure de passation du marché, n'est plus celui de l'évaluation mais plutôt celui des échanges pour affiner les propositions de conduite du travail tel que défini par les TDR au paragraphe VI.

Il précise qu'il est demandé une approche de la méthodologie qui doit normalement se faire en discutant avec le consultant sur sa proposition.

Ainsi, il estime que les raisons évoquées dans la lettre de notification ne doivent pas amener à déclarer le marché querellé infructueux.

Il termine en gardant l'espoir que l'autorité contractante, reviendra sur l'évaluation du marché.

Il ajoute que le Ministère des finances, dans la réponse à son recours préalable, amène

complètement des éléments nouveaux qui ne figurent pas dans les TDRs pour se justifier.

En effet nulle part, les TDRs ne font mention de :

- 1. Préqualification;
- 2. pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évaluée conformément aux TDRs.

Il explique que ces deux(2) points ne figurant pas dans les TDRs, ne doivent en aucun cas intervenir dans la suite de la procédure.

Il précise que les TDRS vont plus loin en donnant les précisions suivantes : « le candidat retenu selon la méthode de sélection fondée sur les Qualification des consultants sera invité à soumettre les documents suivants :

- la proposition technique (présentant l'approcheproposéepourl'accomplissement de la mission);
- la proposition financière (détaillant les charges, honoraires etc...)
- I- les clauses particulières
- √ déroulement et durée de la mission ;

Le consultant sera placé sous la supervision du Directeur de la fiscalité foncière et cadastrale (DFFC) et travaillera en étroite collaboration avec un comité technique qui sera mis en place. A ce titre, le comité technique fournira au cabinet toute la documentation technique cadastrale et organisationnelle lui permettant de bien connaître le contexte de sa mission afin de constituer un fonds documentaire qui lui servira de référence ».

Le requérant fait savoir également, que le dossier de la manifestation d'intérêt, a défini sans ambiguïté, les conditions de qualification et d'évaluation en ses **articles 12,13 et 14.**

Il estime qu'au vu des preuves fournies, le Ministère des Finances doit revenir sur l'évaluation pour respecter les TDRS sans amener de nouveaux éléments contraires à ceux-ci.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRAC-TANTE

Pour écarter l'offre technique du requérant, le





Ministère des Finances invoque dans la lettre de notification du rejet, les motifs ci-après :

- manque de cohérence et de clarté ainsi que la présence des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning;
- incohérence par rapport aux termes des références.

Aussi, dans sa lettre du 23 janvier 2023, la Personne Responsable du Marché, répondant au recours préalable, a expliqué au Cabinet GEOTOPOCART, qu'il a certes, satisfait aux exigences de pré qualification, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il a été sélectionné pour exécuter la mission.

En effet, elle fait valoir que pour être définitivement retenu, le consultant doit présenter une offre technique qui sera évalué conformément aux TDRs.

C'est à l'étape de l'évaluation de l'offre technique qu'il a été relevé que, l'approche méthodologique, le phasage et le planning proposé dans l'offre, présentent des insuffisances notoires qui prouvent qu'il n'a pas compris les principales activités de la mission de consultation.

> L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur le rejet de l'offre technique du requérant au motif qu'elle manque de cohérence et de clarté par rapport aux termes des références et qu'elle présente des lacunes significatives au niveau du phasage et du planning.

> EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats ci-après :

1- Sur l'objet de l'étude.

L'objet de la mission telle que décliné au **point** II des TDRS, consiste à mettre en place un SIG cadastral qui permet la digitalisation de toute la chaîne foncière à travers l'automatisation des processus du cadastre, des domaines et du foncier au profit des structures et services de l'administration, des acteurs privés, des usagers et des contribuables.

2- Sur la conduite de l'étude.

La mission est repartie en deux phases techniques comprenant l'étude de l'existant et l'analyse des besoins en SIG cadastral de la DGI et la recherche des solutions SIG cadastral opérationnelles et évolutives.

3- Sur l'offre technique du requérant.

L'analyse de l'offre du requérant permet de faire ressortir qu'elle présente des insuffisances en ce sens que, comme l'a relevé à juste titre, l'Autorité Contractante, il n'existe aucune cohérence entre la méthodologie proposée, le planning d'exécution de la mission avec les différentes étapes clés, ce qui prouve une mauvaise compréhension de la mission et qui ne permettra pas d'atteindre les résultats escomptés.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'offre technique du requérant a été rejetée et par conséquent, de déclarer son recours non fondé.

> PAR CES MOTIFS:

- ✓ Déclare, non fondé, le recours du Cabinet GEOTOPOCART contre le Ministère des Finances;
- Constate que la procédure a été déclarée infructueuse par l'Autorité contractante et lui en donne acte;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au Cabinet GEOTOPOCART, ainsi qu'au Ministère des Finances, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 23 Février 2023

La Présidente du CRD





Champ d'application des différents modes de passation des marchés publics au Niger

